

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2025_06

Date de convocation : 5 février 2025

Date d'affichage : 5 février 2025

L'an deux mille vingt cinq

Le 11 février à 18h00

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 38

Votants : 48

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni au

Palais des Rencontres à Champagne-sur-Seine

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - NOUVEAUX TAUX DE PRESTATION POUR LA PREVOYANCE

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS, Mme ROUZAUD - **FLAGY** : M. DESVIGNES - **LA GENEVRAYE** : M. OTLINGHAUS - **MONTIGNY SUR LOING** : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET - **MORET-LOING-ET-ORVANNE** : M. ZAKEOSSIAN, Mme GAUDIN, M. FONTUGNE, Mme SAVAL-BONET, M. JOCHMANS, Mme EYRIGNOUX, M. BODIER, Mme DUMAS-PRIMBAULT, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. ATLAN, M. SEPTIERS - **NONVILLE** : M. BELLIOU - **PALEY** : M. COCHIN - **SAINT MAMMES** : M. SURIER, Mme PIAT, M. CARRANT, M. LE BLOAS - **THOMERY** : M. TROUBAT, Mme DUPONT - **TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT - **VERNOU LA CELLE SUR SEINE** : M. MOMON, M. BEUDAERT - **VILLECERF** : M. DEYSSON - **VILLEMARECHAL** : Mme KLEIN - **VILLEMER** : M. BEAUFRETON

ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

DORMELLES : M. LARGILLIERE représenté par M. DESVIGNES
MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. POUILLIER représenté par M. ATLAN,
Mme EPIKMEN représentée par M. DEYSSON
Mme THALAMY représentée par M. BEAUFRETON
M. LOEUILLOT représenté par M. DEYSSON
NANTEAU SUR LUNAIN : M. GUIMARD représenté par M. SEPTIERS
REMAUVILLE : Mme PENIFAURE représentée par M. COCHIN
THOMERY : M. MICHEL représenté par M. TROUBAT
VERNOU LA CELLE SUR SEINE : Mme DARGNAT représentée par M. MOMON
VILLEMARECHAL : M. GOISET représenté par Mme KLEIN

ETAIENT ABSENTS COMMUNES DE :

THOMERY : Mme PATTYN

VILLE SAINT JACQUES : M. PERADON

Les conseillers présents formant la majorité des membres, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2025_06

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération n°2022.221 relative à la protection sociale complémentaire,
Vu l'avis favorable du CST du 20 janvier 2025,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 3 février 2025,

Considérant ce qui suit :

La délibération n°2022.221 du 29 juin 2022 relative à la protection sociale complémentaire a permis à la Communauté de communes :

- D'adhérer la convention de participation (contrat collectif à adhésion facultative) conclue, pour le risque PREVOYANCE et SANTE, par le Centre de Gestion de Seine et Marne ;
- D'accorder une participation financière aux agents avec les montants unitaires mensuels bruts suivants.

Le contrat collectif lancé par le centre de gestion a permis d'obtenir la garantie prévoyance suivante : *Incapacité temporaire totale de travail avec un niveau de prestation de 90% du TBI+NBI nets + 90% du RI net pour un taux de participation à 1.05% de l'assiette de cotisation.*

Au 1^{er} janvier 2025, de nouvelles dispositions viennent impacter la protection en prévoyance. Le socle de prestation minimal est étendu à l'invalidité (incapacité temporaire + invalidité permanente). Cette modification de la couverture va entraîner une résiliation automatique des contrats de prévoyance au 31 mars 2025 et une évolution des taux.

La collectivité doit aujourd'hui choisir le niveau de garantie sur le régime indemnitaire entre 2 options :

NIVEAUX DE PRESTATION AU CHOIX DE LA COLLECTIVITÉ

Formule	Niveau de prestation 1	Taux TTC	Niveau de prestations 2	Taux TTC
Formule 2 (Base élargie)				
Incapacité temporaire totale De travail	90% du TBI+ NBI nets + 40% du RI net (1)	2,27 % De l'assiette De cotisation	90% du TBI+ NBI nets + 90% du RI net (1)	2,42 % De l'assiette De cotisation
+ Invalidité permanente	90% du traitement net de référence		90% du traitement net De référence	

(1) TBI : Traitement Indiciaire Brut - NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire - RI : Régime indemnitaire mensuel

L'indemnisation, dont les modalités de calcul à minima sont définies par décret est assujettie aux cotisations sociales et à la CSG/CRDS au prorata de la participation employeur. L'indemnisation avancée est nette de ces prélèvements.

Il est proposé de retenir le niveau de prestations 2, celui-ci offrant le plus de garantie pour les agents.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le niveau de garantie Prévoyance proposé supra en niveau prestations 2 au taux de 2.42%

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le

ID : 077-247700032-20250214-2025_06-DE

Délibération n° 2025_06

48 voix pour : M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS, Mme ROUZAUD M. DESVIGNES, M. OTLINGHAUS, Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET, M. ZAKEOSSIAN, Mme GAUDIN, M. FONTUGNE, Mme SAVAL-BONET, M. JOCHMANS, Mme EYRIGNOUX, M. BODIER, Mme DUMAS-PRIMBAULT, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. ATLAN, M. SEPTIERS, M. BELLIOU, M. COCHIN, M. SURIER, Mme PIAT, M. CARRANT, M. LE BLOAS, M. TROUBAT, Mme DUPONT, Mme PILLOT, M. MOMON, M. BEUDAERT, M. DEYSSON, Mme KLEIN, M. BEAUFRETON, M. LARGILLIERE, M. POUILLIER, Mme EPIKMEN, Mme THALAMY, M. LOEUILLOT, M. GUIMARD, Mme PENIFAURE, M. MICHEL, Mme DARGNAT, M. GOISET

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Le Président



Patrick SEPTIERS

Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le

ID : 077-247700032-20250214-2025_06-DE